

# NOTE-EXPRESS

NON PROTÉGÉ (1)

DIFFUSION RESTREINTE (1)

CONFIDENTIEL DÉFENSE (1)

ORIGINE : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

DESTINATAIRE : DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (Métropole / Outre-mer) jusqu'à l'échelon compagnie.

N° **41892 - 8 JUIN 2017**

GEND/CAB

CLASS. : 12.08

OBJET : Accompagnement des personnels de la gendarmerie injustement mis en cause pour des faits de discriminations, harcèlements ou de violences.

RÉFÉRENCE : - [Instruction n° 114000/GEND/CAB du 20 décembre 2016](#) relative au fonctionnement de la plate-forme de recueil des signalements de faits de discriminations, de harcèlements et de violences commis au sein de la gendarmerie nationale (CLASS. : 12.08).

## PRIMO

Les discriminations prohibées par la loi sont causes de souffrance. Elles contreviennent aux principes d'égalité et de cohésion entre les personnels. C'est pourquoi la gendarmerie assure la protection de ses personnels contre toutes les formes de discrimination de harcèlement ou de violences, notamment à travers la plate-forme de recueil des signalements « Stop Discr ». Cependant, au regard des conséquences professionnelles et personnelles qu'emporte une dénonciation abusive, la hiérarchie doit également être attentive aux personnels de la gendarmerie injustement mis en cause pour des faits de harcèlements (moral ou sexuel), de discriminations ou de violences.

## SECUNDO

À cet effet, si l'IGGN, suite à un signalement « Stop Discr », établit qu'un personnel a été injustement mis en cause, les trois mesures suivantes seront prises cumulativement :

### ALPHA :

La sous-direction de l'accompagnement du personnel soumettra à la signature du directeur général de la gendarmerie nationale un courrier de soutien à l'attention du personnel, sous couvert des échelons hiérarchiques.

### BRAVO :

Le commandant de région de gendarmerie (ou l'autorité assimilée) recevra personnellement l'intéressé en entretien pour l'assurer de son soutien.

### CHARLIE :

Dès réception de la copie du courrier du directeur général (mentionné en ALPHA), le commandant de groupement ou l'autorité assimilée (voire un officier désigné par lui) se rendra dans l'unité ou le service du mis en cause et informera ce dernier devant l'ensemble des personnels des conclusions tirées par le DGGN sur la base du rapport de l'IGGN.

## TERTIO

Les commandants de région (ou autorités assimilées) rendront compte par message organique à la SDAP/Chancellerie de la mise en œuvre des points BRAVO et CHARLIE.

## QUARTO

Dans le cadre d'une mise en cause directe auprès des échelons locaux de commandement, le commandant de région de gendarmerie (ou l'autorité assimilée) adressera au personnel injustement mis en cause un courrier de soutien, sous couvert des échelons hiérarchiques. Les mesures détaillées en BRAVO et CHARLIE seront déclinées au niveau groupement et compagnie (ou échelons assimilés).

(1) Rayer la mention inutile – Mettre le TIMBRE correspondant

**SUITE À NOTE-EXPRESS**

- 2 -

**QUINTO**

Les commandants de groupement (ou autorités assimilées) rendront alors compte par message organique à la région de gendarmerie de la mise en œuvre des points BRAVO et CHARLIE.

Le général Richard LIZUREY  
directeur général de la gendarmerie nationale